

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2010

L'an deux mil dix, le vingt six février, le Conseil Municipal de la commune de MERCEY-LE-GRAND s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Mr Didier AUBRY, maire pour la session ordinaire du mois de février.

Etaient présents : Mme Christel ANTOINE, Melle Elodie LOUISET, Mr Fabien CADOUX, Mr Hervé LOMBARD, Mr Bernard L'HUILIER, Mr Régis SEGUN, Mr Alain CORDIER, Mr Serge LAMBERT, Mr Christophe BONNEFOY, Mr Guy CHAPELAIN.

Absent : néant

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Mme Christel ANTOINE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Mr le Président déclare la séance ouverte.

Le Maire présente le règlement du cimetière qui est adopté à l'unanimité et annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance.

Le Maire,

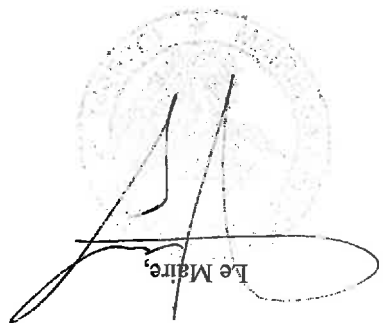


Objet :
**REGLEMENT
CIMETIERES**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 05/03/2010 et que la convocation a été faite le 17/02/2010 et que le nombre des Conseillers en exercice est de 11.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-17, L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,



PRÉFECTURE
DE RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DU DOUBS
D.C.T.C.J.
Contrôle de légalité

RECU 30 MAR 2010

Le maire de la commune de Mercy-le-Grand

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15,
L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2213-31 à R. 2213-42 et R. 2223-1 à R. 2223-23
Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 Février 2010 approuvant le projet de
règlement du cimetière.
Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la
sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRÊTE :

TITRE I : Droits des personnes à la sépulture

Article 1er : Dans le cimetière de la commune auront droit à la sépulture ou à la mise en terre
d'urne cinéraire ou au dépôt d'urne cinéraire en caveau :
- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans
une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une
sépulture de famille.

Article 2 : Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le
permettent les emplacements disponibles, d'acquiescer une concession de terrain pour leur
sépulture ou celle de leurs parents.

TITRE II : Mesures d'ordre, de Police, de surveillance

Article 3 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence
et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :
- aux personnes en état d'ivresse,
- aux mendiants,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux animaux même tenus en laisse
- aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des
entreprises de marbrerie.

Article 4 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du
cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et
pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui,
d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger.

Article 5 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 6 : La commune de MERCEY-LE-GRAND décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III : Conditions générales des inhumations et des exhumations

DES INHUMATIONS

Article 7 : Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
- et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 8 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 9 : Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 10 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

DES EXHUMATIONS

Article 11 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

Article 12 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 13 : L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 14 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un an à compter de la date de décès.

TITRE IV : Des concessions

Article 15 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Article 16 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 17 : Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions trentenaires ;
- Concessions cinquantenaires

Article 18 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres carré, pour toute sépulture. Pour info, 3m²36 correspond à la surface minimale permettant la mise en place d'un monument.
Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration. Chaque concession disposera de 0.20m d'entre tombe sur les côtés et 0.25m au pied et à la tête.

Article 19 : Les concessions de 2 m² de superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.

Les concessions de 4 m² de superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et 2 mètres de largeur.

Article 20 : Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.
Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la mairie et à la porte du cimetière.
En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 21 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 22 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie.
De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

TITRE V : Le caveau provisoire

Article 23 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 24 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le maire.

Article 25 : Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

TITRE VI : Mesure dans le suivi des constructions

Article 26 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de pose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration soussignée par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Article 27 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 28 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 29 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 30 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en oeuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 31 : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scelllements seront exécutés en ciment.

Article 32 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 33 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faut-il par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

TITRE VII : Espace cimetière

Article 34 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière, la dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du maire.

Article 35 : Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Article 36 : Un emplacement dans chaque cimetière est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 2 du présent règlement. Les concessions de 1 m² de superficiels seront faites uniformément sur 1 mètre de longueur et 1 mètre de largeur.

Article 37 : Chaque emplacement réservé aux urnes cinéraires peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Chaque emplacement est attribué sous la forme de concession pour une durée de 30 ans ou 50 ans au tarif fixé par délibération de conseil municipal.

Article 38 : A l'échéance de la durée d'occupation, les emplacements réservés aux urnes cinéraires seront renouvelables aux mêmes conditions que l'article 18 du présent règlement.

Article 39 : Autant que possible les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement d'occupation de l'emplacement réservé aux urnes cinéraires, les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire.

Article 40 : Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le maire que sur demande préalable de la famille.

Article 41 : Les fleurs, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Article 42 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière.

TITRE VIII : Ossuaire :

Article 43 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire
Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal de Mercy-Le-Grand, afin de recevoir les restes des corps inhumes retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumes dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

TITRE IX : Responsabilité et sanctions :

Article 44 : Les travaux seront exécutés suivant les instructions qui seront données par le responsable du service et sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Article 45 : Dans le cas où une fosse ne serait pas creusée à la profondeur réglementaire, l'entreprise est passible de sanctions prévues à l'article R26 du Code Pénal.

Article 46 : Le fait de procéder à

- une inhumation sans l'autorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté est sanctionnée par l'article R40.7 du Code Pénal ;
- une exhumation sans l'autorisation prévue à l'article 2 du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 360 du Code Pénal.

Article 47 : En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté, conformément à l'article L 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le Département où les faits auront été constatés.

Article 48 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à MERCEY LE GRAND le 26 février 2010

Le Maire,

Didier AUBRY

